



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 143 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième commission

Rapporteuse : M^{me} Yuliana Zhivkova **Georgieva** (Bulgarie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 19^e et 22^e séances, les 10 et 23 décembre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/64/SR.19 et 22).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États



voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 2010-2011 (A/64/478);

b) Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2008-2009 (A/64/538);

c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/555);

d) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : incidences des variations des taux de change et des taux d'inflation (A/64/570);

e) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/7Add.19).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/64/L.13

4. À sa 22^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » présenté par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/64/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

**I
Deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2008-2009**

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal international pour l'exercice biennal 2008-2009¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 62/229 du 22 décembre 2007 et 63/254 du 24 décembre 2008,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal international pour l'exercice biennal 2008-2009¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à la section III.B de son rapport²;

3. *Décide* d'augmenter, pour l'exercice biennal 2008-2009, d'un montant brut de 840 600 dollars des États-Unis (montant net : 3 224 500 dollars) le montant brut de 305 378 600 dollars (montant net : 282 597 100 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 63/254 pour le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le montant brut étant ainsi porté à 304 538 000 dollars (montant net : 279 372 600 dollars);

¹ A/64/538.

² Voir A/64/555.

II Budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011³ et sur les prévisions révisées tenant compte de l'effet de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation⁴,

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011³ et sur les prévisions révisées tenant compte de l'effet de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation⁴;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Se félicite* de l'arrestation de deux nouveaux accusés et prie le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'exercer les poursuites engagées à leur encontre en prélevant sur ses ressources, et prie également le Secrétaire général, à cet égard, de rendre compte à l'Assemblée générale des incidences financières de ces poursuites à sa prochaine session;

4. *Se félicite également* du travail accompli par le Tribunal pour achever rapidement son mandat et, en ce qui concerne le budget actuel, de la réduction proportionnelle de ses dépenses;

5. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service du personnel hautement qualifié, expérimenté et détenteur de la mémoire institutionnelle pour mener les procès à leur terme et atteindre les objectifs fixés dans sa stratégie de fin de mandat;

6. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives qui sont les siennes dans ce domaine pour offrir au personnel des engagements correspondant aux besoins du Tribunal;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de garder au service de l'Organisation des Nations Unies, si leurs compétences y sont requises, les fonctionnaires qui resteraient au Tribunal jusqu'à la fin de son mandat;

8. *Considère* qu'il importe que le Tribunal dispose du nombre de salles d'audience nécessaire pour mener rapidement à leur terme tous les procès et décide en conséquence que le fonctionnement de la quatrième salle sera financé durant l'exercice biennal par le budget de l'exercice 2010-2011;

9. *Note* que le Tribunal compte sur des juges *ad litem* pour mettre en œuvre sa stratégie de fin de mandat;

³ A/64/478.

⁴ A/64/570.

10. *Note également* que le Secrétaire général examine actuellement les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et compte être saisi de cet examen à la première partie de la reprise de sa soixante-quatrième session;

11. *Demande* que les prochains projets de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soient harmonisés afin d'en faciliter l'analyse comparée, en particulier en ce qui concerne leurs stratégies de fin de mandat;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut de 245 295 800 dollars (montant net : 227 246 500 dollars) pour l'exercice biennal 2010-2011, comme il est précisé dans l'annexe à la présente résolution;

13. *Décide* que le montant total à mettre en recouvrement au titre du Compte spécial pour 2010, qui s'élève à 121 807 300 dollars, se décompose comme suit :

a) Un montant de 122 647 900 dollars représentant la moitié du montant estimatif du crédit à ouvrir, approuvé pour l'exercice biennal 2010-2011;

b) Un montant de 840 600 dollars correspondant à la diminution du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009 dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I ci-dessus;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 60 903 650 dollars (montant net : 55 199 375 dollars) selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010;

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 60 903 650 dollars (montant net : 55 199 375 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2010;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 14 et 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 408 550 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts en tant que montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda au titre de 2010.

Annexe

**Financement pour l'exercice biennal 2010-2011
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(En dollars É.-U.)</i>	
Montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2010-2011	257 849 900	239 988 300
Prévisions de dépenses révisées : effets des variations des taux de change et d'inflation	5 186 500	5 066 200
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	18 421 000	18 421 000
Ressources proposées au titre du système normalisé de contrôle des accès (A/64/532), déduction faite des réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	680 400	613 000
Crédits recommandés par la Cinquième Commission	–	–
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011	245 295 800	227 246 500
Montant total à mettre en recouvrement pour 2010	121 807 300	110 398 750
Comprenant :		
a) Le montant correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011	122 647 900	113 623 250
b) Le montant relatif à l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009	(840 600)	(3 224 500)
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	60 903 650	55 199 375
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2010	60 903 650	55 199 375